



MAIRIE DE
CHATEL

FOLIO N° 2014/.....

ARRETE N° 123-1214 - PM
Réf. : NR/AA/VC

**Réglementation de la circulation sur le Chemin des Ramines et
le Chemin des Argeats.
Du 15 décembre au 30 avril de chaque année**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, 1° et L.2213-2

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, 3° et R.412-28

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT les nouvelles installations de remontées mécaniques implantées à proximité du chemin des Ramines et du chemin des Argeats,

CONSIDERANT l'augmentation du trafic routier dans le secteur et l'affluence d'automobilistes recherchant des emplacements de stationnement, durant la période d'ouverture hivernale du domaine skiable,

CONSIDERANT que le chemin des Ramines et le chemin des Argeats présentent de fortes inclinaisons rendant l'accès très difficile en cas d'enneigement et que les voies de circulation sont étroites, compromettant ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDERANT par ailleurs, que les véhicules de secours seront amenés à emprunter ces voies pour effectuer des secours sur piste, l'accès doit être en permanence libre.

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons précédemment citées, il convient de réglementer l'accès à ces chemins, en période hivernale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation sur le chemin des Ramines et le chemin des Argeats est interdite à tous les véhicules à moteur sauf aux riverains, du 15 décembre au 30 avril de chaque année.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code de la Route et notamment à son article R. 412-28.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - le Service de Police Municipale,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 12 décembre 2014.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

